



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service territorial de Dieppe  
Service prévention, éducation aux risques  
et gestion de crise**

Affaire suivie par : Isabelle FERON et Eric DULONGCHAMPS

Tél. : 02 35 06 66 68

02 76 78 34 15

Mél : [isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr)

[eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arrêté du **28 JUIN 2022**

**portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, daté du 26 décembre 2007, concernant le territoire des communes d'Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles pour les aléas débordement de rivière, ruissellement et remontée de nappe ;
- Vu l'arrêté préfectoral de révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Arques, daté du 11 octobre 2011, concernant le territoire des communes d'Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles pour les aléas débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 définissant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance de la cartographie des aléas du PPRI Vallée de l'Arques en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 21 juin 2021 ;
- Vu la demande de prorogation de délai de la ville de Dieppe en date du 23 juillet 2021 autorisée par le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 août 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Martin-Eglise en date du 26 juillet 2021 et du 4 octobre 2021 ;
- Vu les observations des ports de Normandie en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 27 juillet 2021, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu les remarques du président du syndicat mixte du littoral en date du 16 août 2021 ;
- Vu les observations de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 27 août 2021 ;
- Vu les remarques du président de la région Normandie en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arques-la-Bataille en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dieppe en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 30 novembre 2021 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables assorties de deux réserves et trois recommandations ;
- Vu le rapport pour approbation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, concernant les quatre communes suivantes : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Église et Rouxmesnil-Bouteilles.

**Article 2** - Le plan de prévention des risques d'inondation comprend un rapport de présentation, accompagné d'un bilan de la concertation, les cartes des aléas et des enjeux avec plans d'assemblage, les cartes du zonage réglementaire avec plan d'assemblage, et un règlement.

**Article 3** - Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables, au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables, à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables, à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables, et sur le site internet de la préfecture.

**Article 4** - Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes concernées, aux présidents des communautés de communes, au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LES INFORMATIONS DIEPPOISES

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

**Article 7** - Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1er.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

28 JUIN 2022

Le préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).